## ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE L'ANNEXE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AMPLEPUIS

Le Maire.

Vu le code de l'environnement, Titre VII – Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1; R.123-13; R.123-14 et R.123-22;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ; Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ; Vu le PLU approuvé le 07/11/2011, modifiées en date du 7/06/2014, du 7/02/2017, du 25/07/2019 et le 28/01/2020 ;

Vu l'arrêté n°22/03/079 portant mise à jour de l'annexe des SUP du PLU de la commune d'Amplepuis ; Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03—24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon ; Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transport terrestres du Rhône sur la commune d'Amplepuis ;

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les annexes du PLU de la commune d'Amplepuis concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont mises à jour à la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les infrastructures routières et ferroviaires suivantes de la commune d'Amplepuis sont classées comme suit :

Infrastructure concernée	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit*	Début du tronçon	Fin du tronçon
RD 308 Avenue Raoul	4	30 m	Giratoire rue de	Limite les Sauvages
Follereau			Belfort	
RD 308-4	3	100m	Panneau St Jean la	Giratoire
			Bussière Sud	RD308/RD13

RD 308-5	3	100m	Giratoire RD308/RD13	Limite Amplepuis
RD 308 Rue Daniel Fargeot-1	4	30m	Limite St Jean la Bussière Sud	Carrefour route de
RD 308 Rue Daniel Fargeot -2	4	30m	Carrefour route de Cublize	Giratoire rue Perrodon
Ligne du Coteau à Saint- Germain-au-Mont-D'or VF n°783 000	3	100m	Limite Amplepuis	Limite Tarare
Ligne du Coteau à Saint- Germain-au-mont-d'Or-1 VF n°783 000	3	100m	Limite Département	Limite Département
Ligne du Coteau à Saint- Germain-au-mont-d'Or-1 VF n°783 000	3	100m	Limite Département	Limite les Sauvages

<sup>\*</sup>La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée, comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche de l'infrastructure concernée.

<u>Article 3</u>: les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 1 sont :

Catégorie de classement	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant un mois et sera transmis :

- à Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- à la DAJAL

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute personne estimant soit un intérêt à agir en justice

Fait à Amplepuis le 28 juillet 2022,

Le Maire René PONTET